

Département de la Côte d'Or
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Syndicat d'ARC SUR TILLE
Alimentation en eau potable
Périmètres de protection

arrêté préfectoral n° 6 100A

en date du 6 JAN. 1978

portant déclaration d'utilité publique
des travaux et de la délimitation des
périmètres de protection d'un nouveau
puits de captage alimentant le Syndicat.

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 27 juillet 1977 approuvée le 11 août 1977 par laquelle
le Comité du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des
travaux et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du nou-
veau forage de captage alimentant le Syndicat ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux
de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélè-
vement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en
date du 10 novembre 1977 dans les communes d'ARC SUR TILLE, REMILLY SUR TILLE, TELLE-
CEY et BINGES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmè-
tres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture en date du 23 décembre 1977 sur les résultats de
l'enquête ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L20.1 du Code des la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E

des périmètres de protection à établir autour d'un nouveau puits de captage alimentant le Syndicat des eaux et d'assainissement d'ARC SUR TILLE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat d'ARC SUR TILLE ne pourra excéder 50 m³/heure dans la nappe profonde de la TILLE au niveau de la commune de REMILLY SUR TILLE

Article 3 - Le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 27 juillet 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du nouveau puits de captage :

Périmètre de protection immédiate (voir schéma)

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats de l'ouvrage.

Il aura la forme d'un carré d'au moins 40 m de côté, centré sur le puits.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété, clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée (voir schéma)

Etant donné que les eaux recueillies ne proviennent que de la nappe profonde mieux filtrée et protégée naturellement par un écran argileux sus-jacent, ce périmètre sera relativement réduit et allongé selon le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le périmètre rapproché aura la forme d'un quadrilatère défini ainsi :

à l'Est la limite orientale actuelle du bois de la Souche allongée selon la direction Nord-Sud et séparant le bois de la zone du lotissement ;

- au Nord, la ligne W-E (dont l'ouvrage final devra être distant d'au moins 150 m) ;

- à l'Ouest, une ligne NW-SE située à une distance minimale de 100 m du puits ;

- au Sud, vers l'aval, la route D.107.

A l'intérieur de ce périmètre, et conformément au décret 67 1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales,

désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin ou lisier et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs ou chimiques ;
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert ;
- le déboisement.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction.

Périmètre de protection éloignée :

La nappe profonde étant relativement bien protégée naturellement, les limites du périmètre éloigné pourront être confondues avec celles du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 6 JAN. 1978



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BACHELIER

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,

M. LAFOND



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 384 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Bois de la Souche à REMILLY-SUR-TILLE au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC-SUR-TILLE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/DDA portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection d'un nouveau puits de captage alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille en date du 06 janvier 1978 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 06 mars 2017, présenté par le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de ARC-SUR-TILLE, enregistré sous le n° 21-2017-00046 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Bois de la Souche à REMILLY-SUR-TILLE ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 13 avril 2017 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de REMILLY-SUR-TILLE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille, siégeant à la mairie de Arc-sur-Tille, 18 rue de la Mairie, 21560 ARC-SUR-TILLE désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Bois de la Souche situé sur la commune de REMILLY-SUR-TILLE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de REMILLY-SUR-TILLE
Section : AA
Parcelle n°2
Lieu-dit : "Bois de la Souche"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 866257 m
Y = 6692888 m

Le puits est référencé à la banque du sous-sol sous le numéro 05002X0085/S.

Annexe : plan de localisation du puits de Bois de la Souche à REMILLY-SUR-TILLE

Article 2.2 - Description du système de captage :

Les équipements de pompage sont situés dans un périmètre clôturé et fermé par un portail avec cadenas Deny. La porte d'accès à la station est verrouillée par une serrure à canon Deny.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_"Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Bois de la Souche ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **6 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°6 / DDA du 06 janvier 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection d'un nouveau puits de captage alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille, est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-Sur-Tille dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral n°6 / DDA portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection d'un nouveau puits de captage alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille en date du 06 janvier 1978).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de REMILLY-SUR-TILLE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de REMILLY-SUR-TILLE .

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-Sur-Tille, le maire de la commune de Remilly-Sur-Tille, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

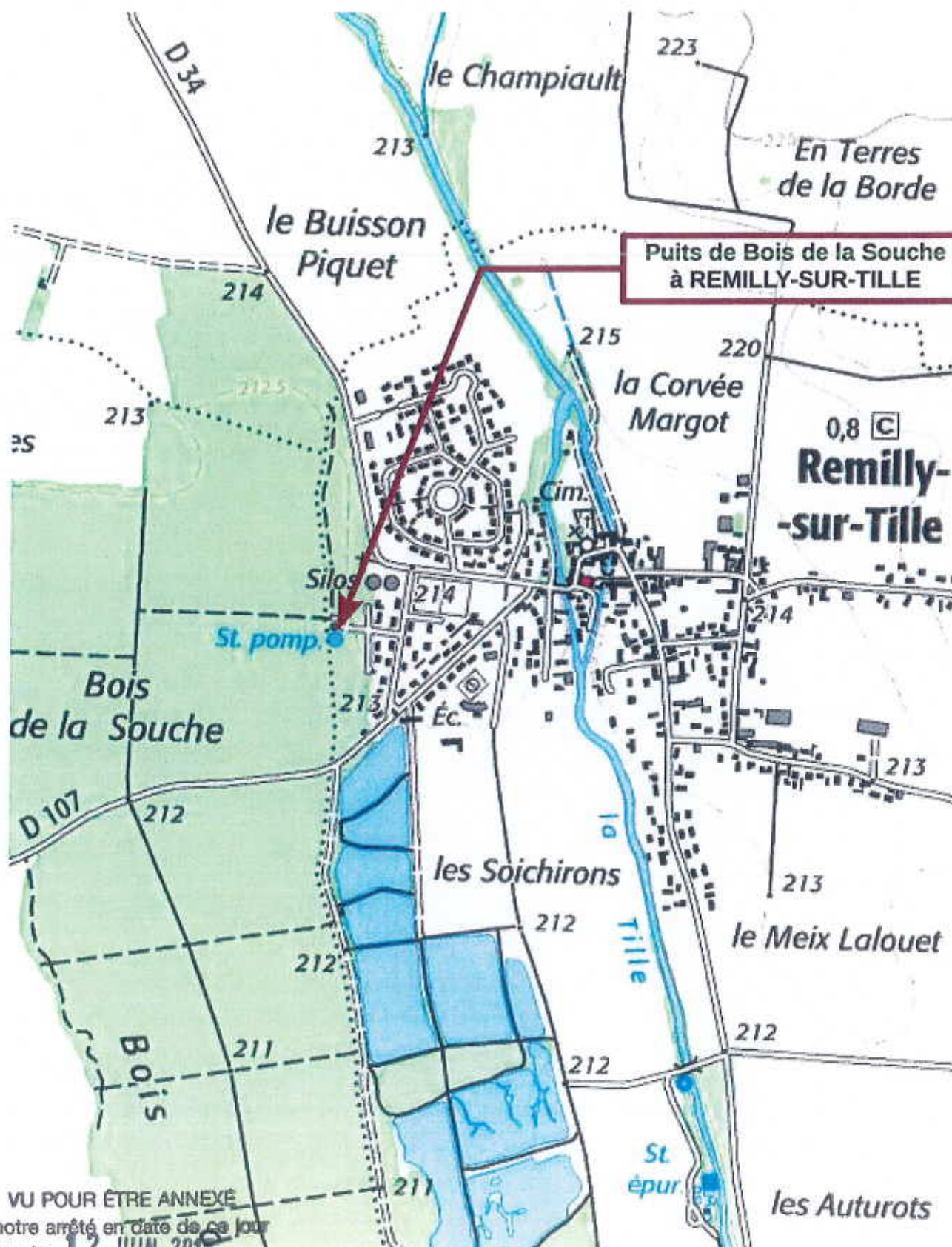
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

10/10/10

10/10/10

Annexe : plan de localisation du puits de Bois de la Souche à REMILLY-SUR-TILLE
**ANNEXE : plan de localisation du puits de Bois de la Souche
à REMILLY-SUR-TILLE**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 12 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



